

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 17/25 – II – DIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq**

Numéro CAL-2024-00605 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelante** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 juin 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 18 juillet 2024,

représentée par Maître Britanie BERTRAND, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Valérie DUPONG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.)

**intimé** aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par la société à responsabilité limitée RODESCH AVOCATS, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Gil SIETZEN, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage le 4 mars 2011 par devant l'officier de l'état civil de la ADRESSE3.) en Grèce.

Deux enfants sont issus de cette union :

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE4.), né le DATE1.) et
- PERSONNE5.) (ci-après PERSONNE5.), né le DATE2.).

Par requête déposée le 27 novembre 2023, PERSONNE2.) a demandé au juge aux affaires familiales, entre autres, à voir prononcer le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales, à voir statuer sur les mesures accessoires relatives aux enfants communs et à se voir accorder l'attribution du logement familial en application de l'article 253 du Code civil.

PERSONNE1.) a demandé reconventionnellement à voir statuer sur les mesures accessoires des enfants communs, à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 1.500 EUR par mois et à se voir attribuer le logement familial.

Par jugement du 10 janvier 2024, le juge aux affaires familiales a, entre autres, prononcé le divorce entre les parties et réservé toutes les autres demandes formulées par chacune d'entre elles.

Par ordonnance du même jour, le juge aux affaires familiales a

- autorisé PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à résider séparé l'un de l'autre pendant l'instance en divorce,
- fixé provisoirement le domicile légal et la résidence habituelle de PERSONNE4.) et d'PERSONNE5.) auprès d'PERSONNE1.),
- attribué provisoirement et sauf autre accord des parties, à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement élargi à l'égard des enfants communs à exercer chaque deuxième semaine du jeudi à la sortie des classes / de la maison relais/ du foyer jusqu'au mardi suivant au retour des classes.

Par jugement du 28 mai 2024, le juge aux affaires familiales a

- fixé le domicile légal de PERSONNE4.) auprès de PERSONNE2.) et celui d'PERSONNE5.) auprès d'PERSONNE1.),
- dit la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période du 8 janvier au 17 août 2024 fondée,
- dit que PERSONNE2.) doit s'acquitter en nature de son obligation alimentaire par le paiement des frais relatifs au logement familial et par la mise à disposition gratuite du logement familial à PERSONNE1.),
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel de 1.000 EUR par mois, pendant une durée de « 9 mois » à partir du 17 février 2024,
- réservé les autres demandes formulées par chacune des parties.

Par ordonnance du 28 mai 2024, PERSONNE2.) s'est vu accorder un droit de visite et d'hébergement à exercer à l'égard de PERSONNE4.) chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie des classes / de la maison relais/ du foyer jusqu'au lundi suivant au retour des classes. Cette ordonnance a institué à titre d'essai un système de résidence alternée égalitaire à l'égard d'PERSONNE5.) avec une alternance hebdomadaire des résidences.

Par ordonnance du 19 novembre 2024, la résidence alternée égalitaire à l'égard d'PERSONNE5.) a été maintenue, sauf à remplacer l'alternance hebdomadaire par un système d'alternance de type 2-2-3.

Du jugement du 28 mai 2024 qui, d'après les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 26 juin 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 9 juillet 2024.

Elle demande, par réformation du jugement entrepris, à voir condamner PERSONNE2.) à lui payer un secours alimentaire à titre personnel du montant mensuel de 1.000 EUR

- pour la période du 8 janvier au 20 mars 2024, sinon 13 mars 2024, sur base des articles 212 et 234 du Code civil et
- à compter du 20 mars 2024, sinon 13 mars 2024, et ce pendant une période correspondant à la durée du mariage, soit de douze ans et 10 mois, sinon toute autre durée supérieure à celle retenue par le juge aux affaires familiales sur base des articles 246 et 247 du Code civil.

L'appelante demande encore l'occupation gratuite de l'ancien logement familial tant pendant la période antérieure au divorce que pendant une durée de deux ans à compter du 20 sinon 13 mars 2024.

PERSONNE2.) formule régulièrement appel incident et demande de le décharger du paiement de la pension alimentaire de 1.000 EUR à partir du 17 février 2024, sinon de réduire tant le montant de la pension alimentaire à titre personnel à de plus justes proportions que la période pendant laquelle elle est due. Pour la période du 8 janvier au 17 février 2024, il demande de supprimer la compensation prononcée par le juge aux affaires familiales entre la pension alimentaire à titre personnel réclamée par PERSONNE1.) et l'indemnité d'occupation que celle-ci devrait lui payer depuis qu'elle occupe seule l'ancien logement familial.

### **Appréciation de la Cour**

Le divorce entre les parties a été prononcé par jugement du 10 janvier 2024.

En demandant un secours alimentaire à titre personnel à partir du 8 janvier 2024, PERSONNE1.) s'est référée implicitement, mais nécessairement à deux périodes différentes, l'une antérieure et l'autre postérieure au divorce.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est basé sur l'article 208 du Code civil pour apprécier la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période antérieure à la date à laquelle le jugement de divorce a acquis force de chose jugée et sur les articles 246 et 247 dudit Code pour apprécier cette demande pour la période postérieure à cette date.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu que la période antérieure au divorce a pris fin le 17 février 2024. Elle demande de retenir que le divorce est uniquement devenu définitif le 20 mars 2024, date à laquelle les deux actes d'acquiescements ont été déposés au tribunal, sinon le 13 mars 2024, date du second acte d'acquiescement.

PERSONNE2.) estime que le divorce est devenu définitif le 10 janvier 2024, date à laquelle il a été prononcé, au motif que les parties auraient été d'accord quant au principe même du divorce et que lui-même aurait dû quitter l'ancien domicile conjugal à cette date.

Aux termes de l'article 1007-41 du Nouveau Code de procédure civile, « *la décision qui prononce le divorce est susceptible d'acquiescement, sauf lorsqu'elle a été rendue contre un majeur protégé* ».

L'acquiescement permet à la décision de divorce de passer en force de chose jugée.

Il résulte du certificat d'acquiescement délivré par le greffier en chef du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 21 mars 2024 que par des déclarations écrites établies par PERSONNE2.) le 16 février 2024 et par PERSONNE1.) le 13 mars 2024, le principe du divorce prononcé par le jugement précité du 10 janvier 2024 « *est acquis entre les parties* ».

Dans la mesure où la force de chose jugée est attachée au jugement de divorce dès lors qu'il n'est plus susceptible d'un recours suspensif d'exécution, il convient de retenir que le divorce est devenu définitif en date du 13 mars 2024, date de la deuxième déclaration d'acquiescement.

#### Période du 8 janvier au 12 mars 2024

PERSONNE1.) demande de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu un état de besoin dans son chef pour la période antérieure au divorce, alors que, depuis le déménagement des parties au Luxembourg, elle ne se serait pas adonnée, avec l'accord de PERSONNE2.), à l'exercice d'une activité rémunérée. Après la naissance des enfants communs les DATE1.) et DATE2.), elle se serait consacrée à leur éducation.

Elle aurait dès lors été sans revenus jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024, date à partir de laquelle elle s'adonnerait à une activité rémunérée à mi-temps en tant que secrétaire médicale. Elle expose avoir entrepris de nombreuses démarches pendant la vie commune pour trouver un emploi rémunéré sans que celles-ci aient été couronnées de succès en raison « *du marché tendu du travail* ».

L'appelante critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu que le fait pour elle d'occuper gratuitement l'ancien logement familial commun était équivalent au paiement d'un secours alimentaire par PERSONNE2.).

Elle estime que l'occupation gratuite de ce logement constitue une obligation dans le chef de PERSONNE2.) de participer aux charges du

mariage, telle qu'elle est consacrée à l'article 214 du Code civil. En application de cet article, les conjoints contribueraient aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives, à défaut de stipulation contraire figurant dans un contrat de mariage.

Elle estime que le juge aux affaires familiales a fait une mauvaise application des articles 212 et 234 du Code civil relatifs au devoir de secours et qu'il a « *basé son raisonnement juridique sur une fausse appréciation de la situation des parties en retenant que le devoir de secours était satisfait par l'un des époux s'il contribuait aux charges du mariage au sens de l'article 214 du Code civil* ».

PERSONNE1.) conteste encore qu'il s'agisse d'une occupation gratuite puisque, dans les opérations de liquidation et de partage de la communauté de biens à venir, PERSONNE2.) serait en droit de faire valoir des récompenses à concurrence des montants payés au titre du prêt hypothécaire commun.

PERSONNE2.) estime que c'est à tort que le juge aux affaires familiales a retenu que « *par la mise à disposition du logement familial à PERSONNE1.) qui équivaut à un paiement en nature, par le paiement des charges relatives à l'immeuble et par l'alimentation du compte joint des parties, PERSONNE2.) a à suffisance contribué à son obligation alimentaire vis-à-vis d'PERSONNE1.)* ».

Il conteste qu'il ait mis le logement gratuitement à disposition de l'appelante. Il déclare vouloir réclamer une indemnité d'occupation à PERSONNE1.) dans le cadre des opérations de liquidation et de partage du régime matrimonial.

En vertu de l'article 212 du Code civil, les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

Le devoir de secours est l'expression directe de la solidarité entre époux dans son aspect le plus concret, alimentaire et matériel ; cette solidarité existe tant que dure le mariage. Bien que certains aient pu analyser le devoir de secours, la contribution aux charges et le devoir d'assistance comme constitutifs du même devoir unique d'entraide conjugale, il apparaît que le devoir de secours se distingue de la contribution aux charges, même s'il existe entre les deux obligations de larges interférences.

La distinction entre devoir de secours et contribution aux charges est acquise en jurisprudence ; en effet, la Cour de cassation a plusieurs fois affirmé que le devoir de secours est l'expression de l'obligation alimentaire entre époux et que la contribution aux charges s'en distingue, tant par son fondement que par son but.

Le devoir de secours et la contribution aux charges ne s'exécutent pas simultanément.

Lorsque les époux vivent ensemble, le devoir de secours n'est pas exigible ; il se trouve « absorbé » dans la contribution aux charges qui peut prendre pour chacun des deux époux des formes différentes, et pas seulement celle d'une participation financière, alors que le devoir de secours prend en principe toujours la forme d'une pension alimentaire.

Le devoir de secours va apparaître de façon autonome et distincte lorsque la contribution aux charges ne trouve plus à s'exécuter parce que l'existence de la communauté familiale est remise en cause. Le devoir de secours devient directement exigible (pour se substituer à la contribution aux charges), dans l'hypothèse d'une crise conjugale grave, caractérisée, non pas seulement par une rupture factuelle de la communauté de vie, mais par cette circonstance particulière qu'il est mis fin judiciairement à la cohabitation ou que celle-ci est judiciairement suspendue. L'exigibilité du devoir de secours est alors reconnue par une décision de condamnation qui, en mettant fin au devoir de cohabitation (séparation de corps) ou en se prononçant sur les modalités de la résidence séparée en cas de procédure de divorce, met à la charge de l'un des conjoints une pension alimentaire au titre du devoir de secours. La contribution conjointe aux charges est remplacée par la reconnaissance distincte, au profit de l'un des conjoints, si besoin, et au profit des enfants communs, s'il y en a, d'un droit à caractère alimentaire (Jurisclasseur Code civil - Art. 212 à 215 - Fasc. 10 : MARIAGE. – Organisation de la communauté conjugale et familiale. – Principes directeurs du couple conjugal : réciprocité des devoirs entre époux [C. civ., art. 212]. – Principes structurant la communauté familiale : direction conjointe de la famille et contribution conjointe aux charges du mariage C. civ., [art. 213 et 214), n°79 à 81, 84 et 85].

Par jugement du 10 janvier 2024, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce entre les parties. Par ordonnance du même jour, chacune des parties a été autorisée à résider séparée de l'autre partie à des adresses différentes.

En application des principes sus-énoncés, c'est partant à tort qu'PERSONNE1.) invoque l'article 214 du Code civil à l'appui de sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période du 8 janvier au 12 mars 2024.

L'objet de la dette d'aliments, telle qu'elle résulte de l'article 212 du Code civil et qui relève du régime primaire entre époux, est fondé sur la constatation de l'état de besoin du créancier.

L'article 208 du même Code précise, en effet, que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Pour avoir droit à des aliments, il faut être dans le besoin, c'est-à-dire dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, en tout ou en partie, soit par ses biens personnels, soit par son travail en raison de son âge, de sa santé ou de toute autre cause légitime (Encyclopédie DALLOZ, Répertoire de droit civil, Obligation alimentaire – Existence de l'obligation alimentaire, n° 61).

Concernant l'appréciation de l'état de besoin du créancier d'aliments pendant la procédure de divorce, il est de principe que, dans un certain nombre d'hypothèses, l'objet du devoir de secours a été élargi, pour intégrer l'idée de maintien, au profit du conjoint créancier, d'un certain niveau de vie.

Cette conception large de la notion de besoin rapproche donc la pension alimentaire de l'article 212 du Code civil, de la contribution aux charges du ménage. Ainsi, la jurisprudence adopte une conception large de la notion de besoin lorsqu'une pension alimentaire est fixée au titre des mesures provisoires, dans le cadre d'une procédure de divorce.

Il a été jugé que la pension alimentaire prescrite au titre des mesures provisoires n'a pas pour seul objet de couvrir les besoins du conjoint créancier, mais encore d'assurer une certaine continuité dans ses habitudes de vie et de maintenir le standing de ses dépenses (Jurisclasseur Code civil - Art. 212 à 215, op.cit., n°95 et 96).

Concernant la carrière professionnelle d'PERSONNE1.), titulaire d'une maîtrise en histoire de l'art et d'un master en muséologie ainsi que d'un diplôme approfondi de langue française, il est constant en cause qu'elle s'est adonnée à une activité rémunérée tant que les parties vivaient en Grèce.

Les parties ne précisent pas la date de leur déménagement au Luxembourg. Il résulte toutefois des pièces relatives aux demandes d'emploi qu'elle avait formulées pendant la vie commune qu'elles vivent au Luxembourg depuis au moins le mois de mai 2011.

Depuis mai 2011, l'appelante ne s'est pas adonnée à l'exercice d'une activité rémunérée. Il résulte des pièces versées en cause qu'au courant des années 2011, 2014 et 2015, ainsi que pendant les années 2023 et 2024, elle a entrepris de nombreuses démarches pour trouver un travail rémunéré, que ce soit dans le domaine culturel, auprès d'institutions européennes ou en tant que secrétaire administrative et employée de l'Etat. Au courant des années 2022 et 2023, elle a

participé à des cours de langues luxembourgeoise, allemande et anglaise.

PERSONNE1.) était dès lors sans revenus du 8 janvier au 28 février 2024.

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024, elle travaille à mi-temps comme secrétaire dans un cabinet médical. Il résulte de sa fiche de salaire du mois de mars 2024, qu'elle a touché un salaire net mensuel de 1.206,64 EUR.

Il est constant en cause que l'appelante a encore touché un montant mensuel supplémentaire de 300 EUR pour des cours de français qu'elle donne à des enfants, de sorte que son salaire s'élevait au montant mensuel total de 1.506,94 EUR en mars 2024.

L'appelante ne fait pas état de dépenses incompressibles.

Elle continue à occuper l'ancien logement familial avec PERSONNE4.), qui se rend auprès de son père chaque deuxième week-end, et PERSONNE5.), qui réside en alternance auprès de chacune des parties depuis le mois de mai 2024.

PERSONNE1.) ayant été dépourvue de ressources financières jusqu'au 28 février 2024 et au vu du salaire qu'elle touche depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu un état de besoin dans son chef pour la période du 8 janvier au 12 mars 2024.

Concernant la demande de l'appelante à être autorisée à occuper gratuitement l'ancien logement familial commun, la jurisprudence a admis que la jouissance privative accordée au conjoint créancier d'un logement commun pouvait être prise en compte au titre du devoir de secours et dispenser le conjoint créancier du paiement d'une indemnité d'occupation. Le principe, en matière d'occupation privative d'un immeuble indivis pendant l'instance en divorce, est en effet celui du paiement d'une indemnité d'occupation (Jurisclasseur Code civil - Art. 212 à 215, op.cit., n°103).

Il convient d'abord de relever que les éventuelles revendications de PERSONNE2.) quant au remboursement du prêt immobilier commun par des mensualités de 1.599,66 EUR relèvent des opérations de liquidation et de partage de la communauté de biens existant entre les parties.

Au vu de ce qui précède et en application des principes énoncés ci-dessus, l'occupation gratuite sollicitée par PERSONNE1.) est à considérer comme une modalité d'exécution de l'obligation alimentaire de PERSONNE2.) à l'égard de cette dernière.

C'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu que PERSONNE2.) peut en principe s'acquitter en nature de son obligation alimentaire par la mise à disposition gratuite du logement familial à PERSONNE1.).

Compte tenu du fait que les autres frais relatifs à l'ancien logement familial commun tels que les avances sur charges, les frais SOCIETE1.) et SOCIETE2.) et les cotisations d'assurance relèvent également des opérations de partage et de la liquidation de la communauté de biens existant entre parties, la prise en charge desdits frais par PERSONNE2.) n'est pas à prendre en considération à titre de modalité d'exécution du devoir de secours auquel il est tenu.

Le jugement entrepris est dès lors à réformer en ce qu'il a retenu que PERSONNE2.) s'acquitte en nature de son obligation alimentaire par le paiement des frais relatifs au logement familial.

PERSONNE2.) ne verse pas ses fiches de salaire relatives aux mois de janvier et de février 2024. Il résulte de la fiche de salaire relative au mois de mars 2024 qu'il a touché un salaire net mensuel de 5.680,99 EUR ainsi que le montant de 1.091,43 EUR à titre de recalcul pour les mois de janvier et février.

Il y a partant lieu de retenir le montant de 5.680,99 EUR pour le mois de mars 2024.

Ce montant est également à retenir à titre de salaire mensuel pour les mois de janvier et de février 2024, augmenté du montant mensuel moyen de 545,72 EUR (= 1.091,43 :2), soit un montant total mensuel de 6.226,71 EUR, y non compris la part du treizième mois payé ensemble avec le salaire du mois de décembre, évaluée, à défaut de pièce, au montant net mensuel de 500 EUR.

Le salaire net mensuel de l'intimé s'élevait partant au montant moyen de 6.544,80 EUR pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2024.

Il résulte des pièces versées en cause par PERSONNE2.) qu'il a remboursé seul le prêt immobilier ainsi que les deux prêts relatifs aux voitures conduites par chacune des parties par des mensualités du montant total de 2.192,96 EUR (= 1.599,33 + 243,74 + 349,89).

Tel qu'il a été retenu ci-dessus, les autres frais invoqués par l'intimé tels que les charges locatives de l'ancien logement familial, diverses cotisations d'assurance, taxes communales ainsi que les frais de téléphonie et SOCIETE1.) ne sont pas à prendre en considération à titre de dépenses incompressibles, étant donné qu'il s'agit de frais relevant des opérations de liquidation et de partage de la communauté de biens existant entre époux.

PERSONNE2.) disposait partant d'un revenu net disponible de 4.351,84 EUR (= 6.544,80 - 2.192,96) par mois.

Le montant de la pension alimentaire à titre personnel à payer par PERSONNE2.) doit permettre à PERSONNE1.) de subvenir à ses besoins personnels de nourriture, d'habillement et d'autres frais de la vie courante.

Au vu des situations financières respectives des parties pendant la période du 8 janvier au 12 mars 2024, de l'occupation gratuite par PERSONNE1.) de l'ancien logement familial, et des besoins de celle-ci, il convient, par réformation du jugement entrepris, de fixer la pension alimentaire à titre personnel au montant réclamé par PERSONNE1.) de 1.000 EUR par mois.

#### Période postérieure au 13 mars 2024

L'article 246 du Code civil dispose que « *le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint* ».

Selon l'article 247 du même Code, « *dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial* ».

Si les articles 246 et 247 précités donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'ils ne se réfèrent plus à l'unique état de besoin du demandeur d'aliments, ils ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce. Le projet de loi fixe ainsi une liste de critères dont le juge doit

tenir compte pour la détermination des besoins et des ressources des conjoints : l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial (Doc. Parl. 6996-22, Rapport de la Commission juridique du 6 juin 2018, p. 79).

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin. Ce n'est que pour autant que cette condition préalable est établie qu'il convient de s'interroger sur la situation financière du conjoint auquel le secours alimentaire est réclamé.

Le mariage des parties a duré pendant douze ans et onze mois. Ils ont deux enfants communs (PERSONNE4.) et (PERSONNE5.), âgés de respectivement douze et sept ans.

Les parties sont les propriétaires indivis d'un appartement dans lequel (PERSONNE1.) continue à vivre avec (PERSONNE4.) et (PERSONNE5.) pendant la semaine où ce dernier réside auprès d'elle.

Aucune des parties n'a informé la Cour d'appel quant à l'avancement des opérations de liquidation et de partage devant le notaire commis par le jugement du 10 janvier 2024. L'actif qu'(PERSONNE1.) se verra attribuer à l'issue desdites opérations ne peut dès lors actuellement être déterminé de façon certaine, de sorte qu'il y a lieu d'en faire abstraction pour déterminer son état de besoin pour la période postérieure au 13 mars 2024.

Ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, (PERSONNE1.), âgée de quarante-quatre ans, est titulaire d'une maîtrise en histoire de l'art et d'un master en muséologie ainsi que d'un diplôme approfondi de langue française.

Bien qu'elle se soit consacrée, pendant le mariage, à l'éducation des enfants communs, elle ne fait pas état d'éléments qui l'empêcheraient de s'adonner à une activité rémunérée à temps plein, surtout depuis le début de la procédure de divorce.

(PERSONNE4.) est, en effet, âgé de douze ans et (PERSONNE5.) réside par des alternances d'une semaine auprès de chacun de ses parents.

Il s'y ajoute que l'appelante ne conteste pas l'affirmation de (PERSONNE2.) selon laquelle il dispose d'un horaire de travail flexible

lui permettant d'assurer le transport des enfants à leurs activités parascolaires.

Il résulte encore des pièces versées par PERSONNE1.) qu'elle a entrepris de nombreuses démarches dès l'année 2011 pour trouver une activité rémunérée. Elle soutient, enfin, en instance d'appel, qu'elle souhaite travailler davantage afin d'améliorer sa situation financière.

Si PERSONNE2.) soutient avoir encouragé PERSONNE1.) de s'adonner à l'exercice d'une activité rémunérée pendant la vie commune, toujours est-il qu'elle n'a pas travaillé avant la naissance de PERSONNE4.) en 2013 et qu'elle s'est par la suite consacrée à son éducation et à celle d'PERSONNE5.) à partir de 2017. Il résulte des attestations testimoniales rédigées par des amies de l'appelante que pendant la vie commune, elle s'est occupée seule du suivi scolaire des enfants communs et de leur prise en charge à l'occasion de leurs activités parascolaires. A l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) a déclaré avoir cessé de prêter des heures supplémentaires pour se consacrer davantage à l'encadrement des enfants communs.

Il convient partant de retenir que l'appelante est en mesure de s'adonner à une activité rémunérée à temps plein.

Compte tenu toutefois de son inactivité professionnelle depuis son déménagement au Luxembourg il y a au moins treize ans et des difficultés qu'elle a rencontrées pour s'insérer sur le marché du travail depuis les années 2023 et 2024, PERSONNE1.) a besoin d'un certain temps pour se procurer un tel travail.

Au vu de l'organisation de la vie familiale décidée par les parties pendant la durée du mariage, il y a lieu d'accorder à PERSONNE1.) un délai jusqu'au 31 décembre 2025 pour trouver un travail à temps plein.

A partir de cette date, il y a lieu, au vu de ses qualifications professionnelles, de retenir un revenu net mensuel théorique de 4.000 EUR dans son chef.

En ce qui concerne le salaire à retenir pour la période du 13 mars 2024 au 31 décembre 2025, il résulte des fiches de salaire de l'appelante des mois de mars à novembre 2024, qu'elle a touché un salaire net mensuel moyen de 1.235,56 EUR, montant qui est également à retenir pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 31 décembre 2025. Compte tenu du montant de 300 EUR qu'elle touche pour les cours de français, son salaire net total est de l'ordre de 1.535,56 EUR par mois.

Il résulte des pièces versées par l'appelante que, depuis le mois de juin 2024, elle rembourse le prêt « SOCIETE0.) » relatif à la voiture Renault par des mensualités de 243,74 EUR.

Il est constant en cause qu'PERSONNE1.) n'a pas contribué au remboursement du prêt immobilier commun qui a été remboursé uniquement par PERSONNE2.) seul par des mensualités de 1.599,33 EUR pour la période du 13 mars au 30 juin 2024.

Les parties se sont vu accorder un moratoire pour le remboursement du prêt immobilier commun, de sorte que pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2024, PERSONNE2.) n'a remboursé que les intérêts échus mensuellement du montant de 273,93 EUR.

A l'audience du 11 décembre 2024, PERSONNE2.) a déclaré qu'il demandera à PERSONNE1.) de participer au remboursement du prêt immobilier à concurrence du montant mensuel de 799,33 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il y a partant lieu de retenir qu'à partir de cette date, l'appelante devra contribuer à concurrence du montant précité de 799,33 EUR au remboursement du prêt immobilier. Il s'agit d'une dépense incompressible dont il convient de tenir compte dans l'appréciation de son état de besoin à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'appelante prétend payer les charges de l'appartement commun du montant mensuel de 300 EUR et les frais SOCIETE1.) (les frais d'électricité (SOCIETE1.)) depuis le mois d'août 2024 ainsi que les frais postaux SOCIETE2.) depuis le mois de juillet 2024.

Dans la mesure où PERSONNE2.) doit également payer des charges locatives pour l'appartement qu'il a loué depuis le 15 mars 2024, ces avances, tout comme les frais SOCIETE1.) et SOCIETE2.), sont à considérer comme des frais ordinaires à charge de chacune des parties qui ne sont pas à prendre en considération pour l'appréciation de leurs capacités contributives.

Il y a lieu de faire abstraction des frais relatifs aux enfants communs invoqués par l'appelante, étant donné qu'ils seront pris en considération dans le cadre de l'appréciation de sa demande en obtention d'une pension alimentaire pour leur éducation et leur entretien.

Le revenu net disponible d'PERSONNE1.) est partant de l'ordre de

- 1.535,56 EUR pour la période du 13 mars au 31 mai 2024,
- 1.291,82 (=1.535,56 - 243,74) EUR pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2024 et

- 492,49 (= 1.535,56 - 243,74 - 799,33) EUR pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

Au vu du montant de 4.000 EUR retenu à titre de salaire net théorique dans le chef de l'appelante à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'appelante n'établit pas un état de besoin dans son chef pour la période postérieure à cette date. Il y a cependant lieu de retenir un état de besoin dans son chef pour la période du 13 mars au 31 décembre 2025.

La demande de l'appelante en obtention d'une pension alimentaire au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2026 est partant d'ores et déjà non fondée.

En ce qui concerne la situation financière de PERSONNE2.) pour la période du 13 mars 2024 au 31 décembre 2025, il résulte de ses fiches de salaire relatives aux mois de mars à novembre 2024 qu'il a touché un salaire net mensuel moyen de 5.972,47 EUR, y non compris le montant mensuel de 500 EUR retenu ci-dessus à titre de part mensuelle du treizième mois. Son salaire net mensuel s'élevait partant au montant total de 6.427,47 EUR pendant cette période.

Depuis le 15 mars 2024, l'intimé doit payer un loyer mensuel, charges non comprises, de 1.750 EUR.

Dans son décompte relatif aux dépenses pour la période de mai à juillet 2024, PERSONNE2.) ne fait plus état du prêt « SOCIETE0.) » relatif à la voiture Renault. Bien qu'il ait été retenu ci-dessus que l'appelante a uniquement remboursé ledit prêt à partir du 1<sup>er</sup> août 2024, ce prêt n'est plus à prendre en considération dans le chef de l'intimé à partir de mai 2024, faute d'avoir versé des preuves de paiement des mensualités y relatives.

PERSONNE2.) ne fait plus état du prêt relatif à sa voiture Tourant à partir du 1<sup>er</sup> mai 2024, étant donné qu'il est venu à échéance au mois d'avril 2024.

L'intimé fait encore état du montant des frais d'acquisition d'un lave-linge et de meubles du montant total de 1.613,80 EUR, des frais d'agence immobilière de 2.047,50 EUR ainsi que de la caution locative de 3.500 EUR à titre de dépenses incompressibles. Dans la mesure où la caution locative lui est en principe restituée à la fin du bail, elle n'est pas à prendre en considération pour l'appréciation de ses capacités contributives. S'agissant de dépenses uniques et exceptionnelles, les autres frais ne constituent pas de dépenses incompressibles, de sorte qu'il y a lieu d'en faire abstraction.

Les charges de l'appartement commun que PERSONNE2.) a payées du 13 mars au 31 juillet 2024 ne sont pas à prendre en considération

à titre de dépenses incompressibles, étant donné qu'il s'agit de frais relevant des opérations de liquidation et de partage de la communauté de biens existant entre époux.

Il y a également lieu de faire abstraction des frais des enfants communs qu'il invoque puisqu'ils seront pris en considération dans le cadre de la demande de l'appelante relative à la pension alimentaire pour leur entretien et éducation.

Au vu de ce qui précède, le revenu net disponible mensuel de PERSONNE2.) s'élevait au montant de

- 3.709,07 (= 6.427,47 - 875 -1.599,66 - 243,74) EUR pour la période du 13 mars au 31 mars 2024,
- 2.834,07 (= 6.427,47 - 1.750 -1.599,66 - 243,74) EUR pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 avril 2024,
- 3.077,81 (= 6.427,47 - 1.750 - 1.599,66) EUR pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2024,
- 4.403,54 (= 6.427,47 - 1.750 - 273,93) EUR pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2024 et
- 3.878,14 (= 6.427,47 - 1.750 - 799,33) EUR pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

Tout comme pour la période antérieure au divorce, il y a lieu de retenir que pendant la période postérieure au divorce, PERSONNE2.) s'acquitte partiellement de son obligation alimentaire par la mise à disposition gratuite de l'ancien logement familial commun à PERSONNE1.).

Au vu des situations financières respectives des parties, des besoins d'PERSONNE1.) et de l'occupation gratuite de l'ancien logement familial par celle-ci, il convient, par réformation du jugement entrepris, de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant mensuel de 1.000 EUR du chef de pension alimentaire à titre personnel pendant la période du 13 mars 2024 au 31 décembre 2025.

Le jugement du 28 mai 2024 est à réformer de ce chef.

L'appel principal est partiellement fondé tandis que l'appel incident est non fondé.

PERSONNE1.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR pour l'instance d'appel est à

déclarer non fondée. Au vu du sort du litige, la demande afférente de PERSONNE2.) est également à rejeter.

Comme le jugement entrepris a réservé les frais de la première instance, la demande d'PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) auxdits frais est irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant,

dit la demande d'PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel fondée pour la période du 8 janvier 2024 au 31 décembre 2025,

dit que pendant la période précitée, PERSONNE2.) s'acquitte partiellement en nature de son obligation alimentaire par la mise à disposition gratuite de l'ancien logement familial commun à PERSONNE1.),

condamne, pendant la période précitée, PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre personnel de 1.000 EUR par mois,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit qu'à compter de son prononcé le 28 mai 2024, la pension alimentaire à titre personnel est portable et payable le premier de chaque mois et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande d'PERSONNE1.) en condamnation de PERSONNE2.) aux frais de la première instance irrecevable,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de Maître Valérie DUPONG qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,  
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,  
Martine WILMES, premier conseiller,  
Alexandra NICOLAS, greffier.